



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : **M. Jean-Luc CORONGIU**
☎ 04.91.15.69.26
JLC/NZ
N°2003-395/138-2003A

18 MAI 2004

ARRETE

Relatif à la Société

SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE
et imposant des prescriptions techniques pour
l'exploitation du tronçon de tuyauterie d'éthylène F1
situé à l'intérieur des limites du site pétrochimique de
BERRE L'ETANG

DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE,
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA

- 1 JUIN 2004

COURRIER ARRIVÉ

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement Livre V, Titre 1er,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 18,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des risques majeurs pris en application de la directive SEVESO,

VU le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 8 septembre 2003,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet d'Istres du 23 septembre 2003,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 septembre 2003,

CONSIDERANT que la Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE a procédé, conformément à l'arrêté susvisé, en décembre 2001 à la réalisation d'études de dangers sur les tuyauteries inter-unités du site pétrochimique de BERRE, ainsi que sur les canalisations de transport le traversant,

ARTICLE 4 – Travaux

Tous travaux réalisés sur ou à proximité des tranchées pétrolières concernées par le passage de la tuyauterie doivent faire l'objet d'une procédure préalable d'autorisation de travail, délivrée par l'exploitant. Cette procédure prévoit notamment l'élaboration d'un plan de prévention des risques.

En outre, un comité de sécurité est systématiquement mis en œuvre pour les travaux situés sur ou à proximité des tronçons situés au sud et sud-ouest de la raffinerie, ainsi qu'au sud de l'Usine Chimique de Berre.

ARTICLE 5 – Sectionnements

L'alimentation de la tuyauterie est équipée d'un dispositif de sectionnement automatique, asservi à une détection d'augmentation de débit ou de chute de pression dans la tuyauterie.

Le dispositif de sectionnement de la tuyauterie en sortie du site pétrochimique de Berre, au sud de la raffinerie, sera équipé d'un asservissement identique au plus tard avant le 31 décembre 2007.

Enfin, un dispositif de sectionnement complémentaire identique aux deux précédents et disposant des mêmes asservissements sera mis en place dans les mêmes délais entre le point de sectionnement de l'alimentation de la canalisation de transport et le point de sectionnement en sortie du site de Berre, judicieusement placé de manière à réduire la quantité de gaz relâchée en cas de fuite.

ARTICLE 6 – Limitation de la propagation d'un nuage de gaz

L'exploitant prend toute mesure adéquate permettant d'éviter la dérive puis l'ignition à l'extérieur du site pétrochimique de Berre d'un nuage de gaz issu d'une éventuelle fuite sur la tuyauterie, avant le 1^{er} septembre 2004.

ARTICLE 7 – Zones d'isolement

Dans l'emprise des zones d'isolement Z₁ et Z₂ définies ci-après et reportées sur le plan référencé 1536.4 en date du 13 août 2003 ci-annexé s'appliquent les dispositions prévues au règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre l'Etang notamment en son article 7 pour la prise en compte des risques technologiques majeurs.

- Zone rapprochée Z₁

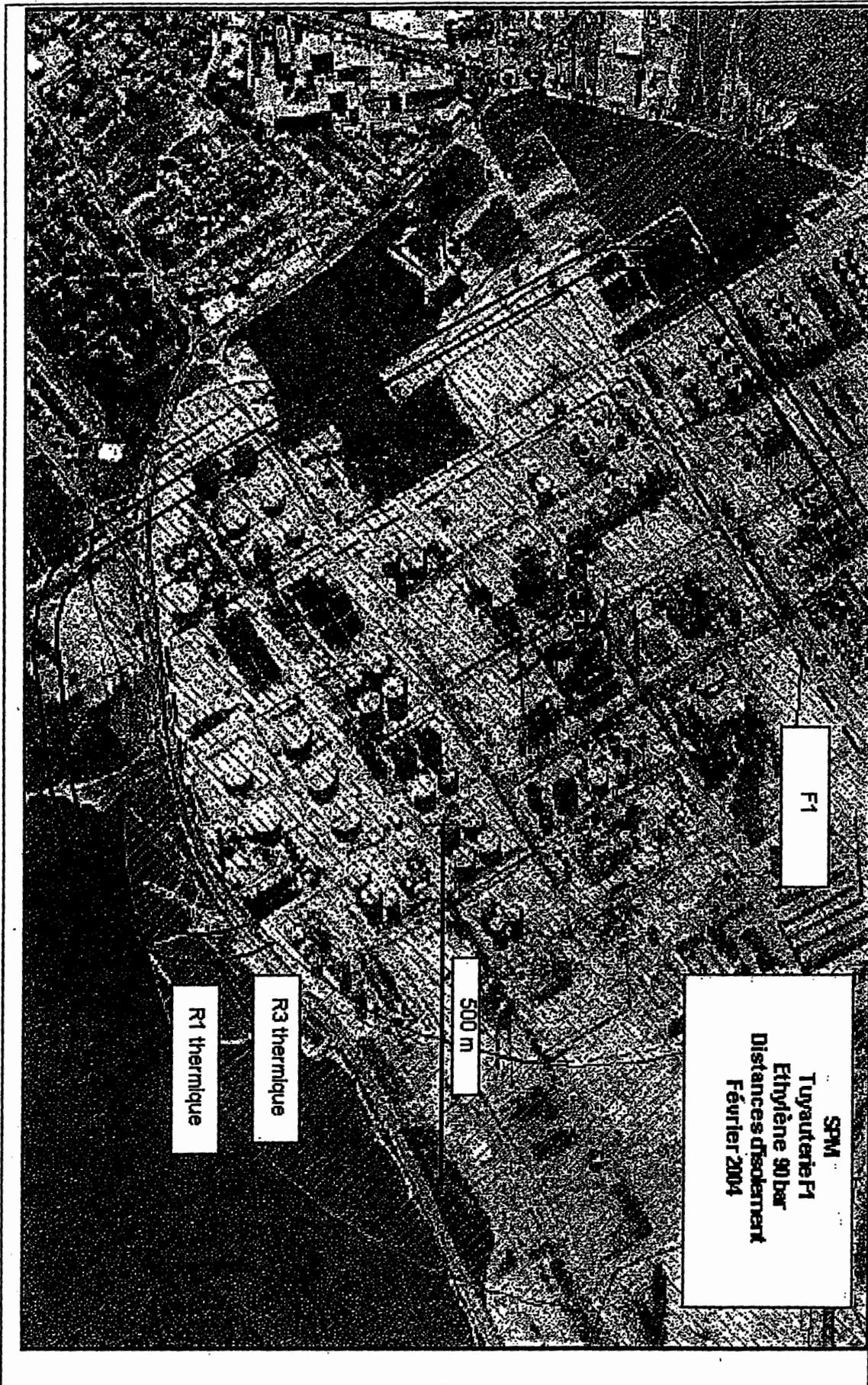
L'aire Z₁ est définie par l'aire correspondant à l'enveloppe des rayons de 155 mètres mesurée à partir de la génératrice du tronçon de la tuyauterie « F1 » situé à l'intérieur du site pétrochimique de Berre.

- Zone éloignée Z₂

L'aire Z₂ est définie par l'aire correspondant à l'enveloppe des rayons de 183 mètres mesurée à partir de la génératrice du tronçon de la tuyauterie « F1 » situé à l'intérieur du site pétrochimique de Berre.

ARTICLE 8

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L541.1, du code de l'environnement .



Vu pour être
annexé à
l'arrêté du
18 MAI 2004
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIEU

